

Dispositif

- 1) Avec l'introduction et le maintien du régime de la carte de loisirs Széchenyi, prévu par le décret gouvernemental n° 55/2011, du 12 avril 2011, régissant l'émission et l'utilisation de la carte de loisirs Széchenyi, et amendé par la loi n° CLVI, du 21 novembre 2011, portant modification de certaines lois fiscales et d'autres actes apparentés, la Hongrie a violé la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, dans la mesure où:
 - l'article 13 dudit décret gouvernemental, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 2, sous d), de la loi n° XCVI de 1993 sur les fonds d'assurance mutuelle volontaire, avec l'article 2, sous b), de la loi n° CXXXII de 1997 sur les succursales et les agences commerciales des entreprises ayant leur siège à l'étranger, ainsi qu'avec les articles 1er, 2, paragraphes 1 et 2, 55, paragraphes 1 et 3, et 64, paragraphe 1, de la loi n° IV de 2006 sur les sociétés commerciales, exclut que des succursales puissent émettre la carte de loisirs Széchenyi et viole, par conséquent, l'article 14, point 3, de cette directive;
 - ledit article 13, lu en combinaison avec ces mêmes dispositions nationales, qui ne reconnaît pas, au regard des conditions prévues au même article 13, sous a) à c), l'activité des groupes dont la société mère n'est pas une société constituée selon le droit hongrois et dont les membres ne fonctionnent pas sous des formes de société prévues par le droit hongrois, viole l'article 15, paragraphes 1, 2, sous b), et 3, de ladite directive;
 - l'article 13 du décret gouvernemental n° 55/2011, lu en combinaison avec ces mêmes dispositions nationales, qui réserve la possibilité d'émettre la carte de loisirs Széchenyi aux banques et aux établissements financiers dès lors que seuls ces organismes peuvent réunir les conditions prévues à cet article 13, viole l'article 15, paragraphes 1, 2, sous d), et 3, de la même directive;
 - ledit article 13 est contraire à l'article 16 de la directive 2006/123, dans la mesure où il prescrit, pour l'émission de la carte de loisirs Széchenyi, l'existence d'un établissement en Hongrie;
- 2) Le régime des titres Erzsébet régi par la loi n° CLVI, du 21 novembre 2011, et par la loi n° CIII, du 6 juillet 2012, sur le programme Erzsébet est contraire aux articles 49 TFUE et 56 TFUE dans la mesure où cette réglementation nationale crée un monopole au profit d'organismes publics dans le domaine de l'émission des titres permettant l'acquisition de repas froids et pouvant être octroyés, dans des conditions fiscalement avantageuses, par les employeurs à leurs travailleurs salariés en tant qu'avantages en nature.
- 3) La Hongrie est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 202 du 30.06.2014

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 février 2016 (demande de décision préjudicielle du Symvoulío tis Epikrateias — Grèce) — Elliniko Dimosio/Stefanos Stroumpoulis e.a.

(Affaire C-292/14) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Directive 80/987/CEE — Rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur — Champ d'application — Créances salariales impayées des marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon d'un État tiers — Employeur ayant son siège statutaire dans cet État tiers — Contrat de travail soumis au droit de ce même État tiers — Faillite de l'employeur déclarée dans un État membre dans lequel il dispose de son siège effectif — Article 1er, paragraphe 2 — Annexe, point II, A — Législation nationale prévoyant une garantie des créances salariales impayées des marins applicable uniquement en cas d'abandon de ceux-ci à l'étranger — Niveau de protection non équivalent à celui prévu par la directive 80/987)

(2016/C 145/06)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulío tis Epikrateias

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Elliniko Dimosio

Parties défenderesses: Stefanos Stroumpoulis, Nikolaos Koumpanos, Panagiotis Renieris, Charalampos Renieris, Ioannis Zacharias, Dimitrios Lazarou, Apostolos Chatzisitiriou

Dispositif

- 1) La directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité des employeurs, doit être interprétée en ce sens que, sous réserve de l'application éventuelle de l'article 1er, paragraphe 2, de cette directive, des marins demeurant dans un État membre et ayant été engagés dans cet État par une société qui a son siège statutaire dans un État tiers, mais dont le siège effectif est situé dans ledit État membre, pour travailler en tant que salariés à bord d'un navire de croisière propriété de cette société et battant pavillon dudit État tiers, aux termes d'un contrat de travail désignant comme droit applicable le droit de ce même État tiers, doivent, après que ladite société a été déclarée en faillite par une juridiction de l'État membre concerné selon le droit de ce dernier, pouvoir bénéficier de la protection que prévoit ladite directive en ce qui concerne les créances salariales impayées qu'ils détiennent à l'égard de cette même société.
- 2) L'article 1er, paragraphe 2, de la directive 80/987 doit être interprété en ce sens que, s'agissant de travailleurs se trouvant dans une situation telle que celle des défendeurs au principal, ne constitue pas une «protection équivalente à celle qui résulte de [cette] directive», au sens de ladite disposition, une protection telle que celle prévue à l'article 29 de la loi 1220/1981 complétant et modifiant la législation relative à l'organisme de gestion du port du Pirée en cas d'abandon de marins à l'étranger.

⁽¹⁾ JO C 282 du 25.08.2014

Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 février 2016 (demande de décision préjudicielle du Landessozialgericht Nordrhein-Westfalen — Allemagne) — Vestische Arbeit Jobcenter Kreis Recklinghausen/Jovanna García-Nieto, Joel Pena Cuevas, Jovanlis Pena Garcia, Joel Luis Pena Cruz

(Affaire C-299/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Libre circulation des personnes — Citoyenneté de l'Union — Égalité de traitement — Directive 2004/38/CE — Article 24, paragraphe 2 — Prestations d'assistance sociale — Règlement (CE) n° 883/2004 — Articles 4 et 70 — Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif — Exclusion des ressortissants d'un État membre pendant les trois premiers mois de séjour dans l'État membre d'accueil)

(2016/C 145/07)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landessozialgericht Nordrhein-Westfalen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vestische Arbeit Jobcenter Kreis Recklinghausen

Parties défenderesses: Jovanna García-Nieto, Joel Pena Cuevas, Jovanlis Pena Garcia, Joel Luis Pena Cruz